

**Assemblée générale**

Distr. générale
1^{er} août 2016
Français
Original : espagnol

Soixante-onzième session**Demande d'inscription d'une question supplémentaire
à l'ordre du jour de la soixante-onzième session****Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
générale à la Conférence des ministres de la justice
des pays ibéro-américains****Lettre datée du 27 juillet 2016, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En application de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander au nom de l'Espagne, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, du Portugal et de l'Uruguay, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante et onzième session de l'Assemblée d'une question supplémentaire intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains »

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un mémoire explicatif (annexe I), la documentation de base (l'accord constitutif (annexe II) et l'accord de siège (annexe III) et un projet de résolution (annexe IV) sont joints à la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Román Oyarzun



Annexe I

Mémoire explicatif

1. Historique

1.1 La Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains est une organisation intergouvernementale issue de la transformation de la Conférence des ministres de la justice hispano-luso-américains et des Philippines, instituée par l'Acte de Madrid de 1970.

1.2 À sa réunion d'Acapulco de 1988, la Conférence des ministres de la justice hispano-luso-américains et des Philippines a recommandé la tenue d'une Conférence extraordinaire de plénipotentiaires en Espagne en 1992.

1.3 La Conférence a été instituée le 7 octobre 1992 par l'adoption de son traité constitutif, ci-après dénommé « Traité de Madrid », instrument qui la dote d'une personnalité juridique propre en tant qu'organisation internationale avec pour siège Madrid.

2. Composition

2.1 La Conférence est ouverte à tous les États membres de la Communauté ibéro-américaine représentés par leur ministre de la justice ou l'équivalent. Il s'agit notamment des pays suivants : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, Espagne, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). La plupart d'entre eux sont représentés par leur ministre de la justice, à l'exception du Guatemala (ministère de l'intérieur), du Panama (ministère des administrations locales), du Honduras (secrétariat aux droits de l'homme, à la justice, à la gouvernance et à la décentralisation), du Mexique et de la République dominicaine (Bureau du Procureur général de la République) et du Nicaragua (Cour suprême de justice).

2.2 L'exclusion ou la suspension de l'État partie ne peut s'obtenir que par un vote à la majorité des deux tiers des États parties.

3. Structure institutionnelle

3.1 L'Assemblée plénière, la Commission déléguée et le Secrétariat général permanent constituent les organes de la Conférence.

3.2.1 Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est composée des ministres de la justice ou, le cas échéant, des hauts représentants des institutions homologues des États parties à la Conférence.

La Conférence siège en assemblée plénière ordinaire une fois tous les deux ans pour traiter des questions visées au point 3.3.

Pour l'adoption des accords, chaque État partie à la Conférence dispose d'une voix. Les recommandations adressées aux États parties, l'adoption des traités internationaux et l'approbation du budget et l'exécution des dépenses, ainsi que l'exclusion, la suspension ou la réadmission d'un État partie, tout

comme la révocation du Secrétaire général nécessitent une majorité qualifiée des deux tiers des États parties présents.

Les résolutions restantes exigent une majorité simple des États parties présents.

3.2.2 Commission déléguée

Elle est constituée de cinq membres, élus à chacune des assemblées plénières entre les participants qui y assistent, à la majorité des voix plus une. Son mandat dure jusqu'à la prochaine élection et ses membres sont rééligibles.

La Commission déléguée se réunit au moins une fois entre les Assemblées plénières.

3.2.3 Secrétariat général permanent

Le Secrétariat général permanent est l'organe exécutif de la Conférence et comprend le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints.

3.2.3.1 Le Secrétaire général :

1. Le Secrétaire général occupe le poste supérieur hiérarchique de la structure administrative de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains et est responsable de son fonctionnement.
2. Le Secrétaire général doit être une personnalité qui exerce ou a exercé des fonctions de haute responsabilité dans l'un des pays membres de la Conférence ou dans une organisation internationale.
3. Il a un mandat de quatre ans pouvant être reconduit une seule fois. Ses fonctions prennent fin à l'issue de son mandat, ou à la suite d'une démission ou d'une révocation entérinée par l'Assemblée plénière.

3.2.3.2 Les Secrétaires généraux adjoints

1. L'Assemblée plénière élit jusqu'à trois États parties pour assumer les fonctions de Secrétaire général adjoint pour une période de quatre ans.
2. Les Secrétaires généraux adjoints doivent être les coordonnateurs nationaux des États parties élus, à moins que ces derniers, à titre exceptionnel, ne désignent expressément une autre personne.

3.3 Mandats et tâches

3.3.1 La Conférence a pour objet d'étudier et de promouvoir les formes de coopération juridique entre les États membres, et à cet effet :

- a) Élabore des programmes de coopération et en analyse les résultats;
- b) Adopte des traités de caractère juridique;
- c) Adopte des résolutions et formule des recommandations à l'intention des États;

- d) Favorise des consultations entre les pays membres sur des questions de nature juridique et d'intérêt commun et désigne des comités d'experts;
- e) Élit les membres de la Commission déléguée et le Secrétaire général;
- f) Mène à bien toute autre activité liée à la réalisation de ses propres objectifs.

Au titre de l'exécution de ces tâches, les priorités du programme de fond de la Conférence ont été axées sur les thèmes suivants : lutte contre la criminalité transnationale organisée, la réforme des systèmes pénitentiaires, la modernisation de l'administration de la justice, l'accès à la justice, la prévention de la violence et du crime et l'appui à IberRed (Réseau ibéro-américain de justice et de coopération juridique internationale).

3.4 Financement

3.4.1 Le budget de la Conférence revêt un caractère triennal et est élaboré par le Secrétariat général. L'Assemblée plénière approuve le budget et son exécution.

3.4.2 Le budget doit déterminer les recettes et les dépenses prévues au titre des activités de travail définies dans le cadre du projet d'exercice.

3.4.3 Le budget est financé comme suit :

- a) À l'aide des contributions des États parties, qui sont approuvées par l'Assemblée plénière selon des règles de répartition tenant compte du niveau de développement économique de chacun d'eux. Une fois le budget approuvé, l'Assemblée plénière fixe la quote-part minimale à verser par chaque pays. Le reste du budget est complété proportionnellement sur la base du barème actualisé des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Au moyen de contributions volontaires de n'importe quel pays, organisme ou entité;
- c) Par d'autres possibilités de financement.

4. Les relations de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains sur la scène internationale

4.1 Relations avec des organisations intergouvernementales et gouvernementales

Conformément à l'article 3 du Traité constitutif de la Conférence qui prévoit l'établissement de relations avec d'autres organisations en vue d'une meilleure réalisation de ses objectifs, la Conférence a instauré des liens de collaboration avec d'autres organisations depuis sa création. Il convient de signaler les accords de coopération conclus avec d'autres organismes de l'espace ibéro-américain comme l'Organisation des États ibéro-américains et l'Organisme international de la jeunesse ibéro-américaine. Il y a également lieu de souligner les relations étroites qu'elle maintient avec d'autres organismes de la région et qui se sont matérialisées par le renouvellement de l'accord souscrit dans le cadre du Système d'intégration de l'Amérique centrale et la révision des termes de l'accord passé avec l'Organisation des États américains (OEA).

Dernièrement, elle a conclu un mémorandum d'accord avec la Conférence des ministres de la justice des pays de langue officielle portugaise, organisme dont font partie huit pays (Angola, Brésil, Cabo Verde, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal, Sao Tomé-et-Principe et Timor oriental), qui partagent avec elle le même objectif visant à promouvoir des politiques publiques d'amélioration de la justice dans les pays relevant de leurs domaines d'action respectifs.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Conférence jouit du statut d'observateur auprès du Comité européen chargé des affaires criminelles.

Au sein du système des Nations Unies, elle a conclu des mémorandums d'accord avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et UNIFEM, ayant récemment amorcé un rapprochement fructueux avec le Comité espagnol du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Parmi d'autres accords de coopération, il convient de signaler ceux souscrits avec le Forum des Présidents des pouvoirs législatifs de l'Amérique centrale et des Caraïbes, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et l'Organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL).

4.2 Relations avec des organisations non gouvernementales internationales

La Conférence a également resserré dans ce cadre ses liens de collaboration avec diverses fondations comme la fondation Terre des hommes et la Société d'études internationales.

5. Avantages de l'octroi du statut d'observateur à la Conférence

5.1 La Conférence partage et favorise les valeurs et principes de la communauté internationale et le multilatéralisme juridique, et est à même d'élaborer et de dégager des consensus, des conventions et des cadres internationaux. Elle entretient également des rapports et des liens étroits avec d'autres instances et réseaux ibéro-américains de justice comme l'Association ibéro-américaine des ministères publics et le Sommet judiciaire ibéro-américain, instances qui toutes deux, ont donné une suite favorable et souscrit à ses initiatives relatives à l'établissement d'une carte ibéro-américaine de la justice et à l'enquête sur la victimisation, la perception de l'insécurité et la qualité d'accès à la justice en vue de la définition d'indicateurs de sécurité juridique qui renforcent l'efficacité des politiques publiques de la région et permettent d'atteindre des objectifs de justice qui contribuent à la prospérité au sein de l'espace ibéro-américain. C'est ce qui ressort du texte issu de la réunion de l'Association ibéro-américaine des ministères publics tenue à Santa Cruz de la Sierra en octobre 2015 et de la Déclaration finale du Sommet judiciaire ibéro-américain qui s'est déroulé à Asuncion en avril 2016.

5.2 La Conférence oriente ses efforts vers la consolidation d'un espace juridique ibéro-américain rattaché par une vision d'indicateurs et d'objectifs de justice et a élaboré un programme régional aligné sur l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. C'est ainsi qu'à cet égard a eu lieu en janvier 2016 à Antigua (Guatemala), la première rencontre sur l'avenir de la justice en Méso-Amérique : priorités et objectifs, qui a réuni des députés, notaires, défenseurs publics, procureurs généraux, présidents de cour suprême de justice et ministres de la justice de 11 pays : Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador,

Espagne, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama et République dominicaine.

À partir du document de base établi par le Secrétariat général de la Conférence intitulé « Première rencontre régionale sur l'avenir de la justice en Méso-Amérique : priorités et objectifs » a été esquissée une première ébauche des objectifs régionaux intermédiaires s'inscrivant dans le cadre de l'objectif 16. Ce document de base a été enrichi grâce à la réflexion des participants, ce qui a permis d'en dégager 49 objectifs intermédiaires visant à contribuer à la réalisation des 12 objectifs mondiaux liés à l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Secrétariat général de la Conférence a déjà prévu une rencontre pour la région de l'Amérique du Sud que l'Argentine offre d'accueillir, ce qui aura pour effet de compléter la région ibéro-américaine.

La Conférence figure déjà également parmi les organismes internationaux observateurs qui participent aux discussions sur les indicateurs des objectifs de développement durable. Son Secrétariat général a pris part comme observateur à la troisième réunion du Groupe interinstitutionnel d'experts sur les indicateurs des objectifs de développement du Millénaire de la Commission de statistique du Conseil économique et social tenue en avril 2016 à Mexico.

5.3 La Conférence, grâce à ses capacités de liaison prouvées au niveau technique juridico-intergouvernemental et avec le secteur de la justice en général, représente un forum régional de pays dotés des mêmes racines juridiques, de systèmes judiciaires similaires, d'outils et d'instruments internationaux de coopération juridique tels que des conventions et traités internationaux entre pays de la zone ibéro-américaine et de cadres d'échanges universitaires de formation commune en droit destinés aux agents des services judiciaires, ce qui, somme toute, confère une certaine vitalité à l'espace juridique ibéro-américain. À cet égard, la Conférence se pose en acteur clef du développement d'initiatives régionales en matière de justice et de sécurité, capable d'assurer un appui technique et fonctionnel à des départements, programmes et organismes des Nations Unies.

5.4 La Conférence contribue à promouvoir un patrimoine juridique commun et la sécurité juridique dans la région en maintenant un partenariat avec toutes les instances judiciaires des 21 pays, y compris les bureaux des procureurs généraux, les cours suprêmes de justice, les bureaux de défenseurs publics et les assemblées législatives. Ce partenariat a permis à la Conférence de participer à divers programmes et projets avec tous les maillons de la chaîne judiciaire.

Dans le cadre de la gestion des programmes et projets de coopération, il convient de souligner l'élan que la coopération espagnole et l'Union européenne ont imprimé à la Conférence et qui a abouti aux résultats obtenus au titre du projet d'harmonisation de la législation pénale en vue d'une lutte efficace contre la criminalité organisée en Amérique centrale et en République dominicaine et dont les pays bénéficiaires ont été le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine. Ce projet fait partie intégrante de l'appui à la stratégie de sécurité de l'Amérique centrale.

Il convient en outre de signaler le soutien dont a bénéficié, de la part de l'Union européenne, le programme EUROSOCIAL II et grâce auquel les projets ci-après ont pu être élaborés : Action en faveur du renforcement des mécanismes de substitution au règlement des conflits; Action en faveur de l'insertion

socioprofessionnelle des personnes privées de liberté; Action contre la violence à l'égard des femmes dans la région ibéro-américaine : enquête sur les crimes, prise en charge des victimes et coordination interinstitutionnelle; et Action en faveur de l'amélioration de la coordination interinstitutionnelle au titre de la lutte contre la corruption.

La Conférence est une organisation intergouvernementale comme l'indique l'article premier de son traité constitutif (visé à l'alinéa 1.3 du présent mémoire explicatif), remplissant ainsi les critères juridiques définis dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 qui dispose que l'octroi du statut d'observateur devrait être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

Sur la base du présent mémoire explicatif :

- a) Il est demandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adresser au Secrétariat général de la Conférence une invitation permanente à participer, selon qu'il convient, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux conférences internationales convoquées sous les auspices des Nations Unies;
- b) L'Assemblée pourrait également souhaiter examiner la possibilité d'adopter une décision qui permette au Secrétariat général de la Conférence de faire distribuer ses documents à l'Assemblée;
- c) L'Assemblée pourrait en outre souhaiter envisager la possibilité d'inviter les organismes spécialisés du système des Nations Unies à adopter des modalités de coopération similaires avec le Secrétariat général de la Conférence.

Annexe II

Traité fondateur de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains

Les États signataires du présent Traité,

CONSCIENTS des profonds liens historiques, culturels et juridiques qui les unissent,

DÉSIREUX DE traduire ces liens en instruments juridiques de coopération,

RECONNAISSANTS à la Conférence des ministres de la justice des pays hispano-luso-américains, créée en 1970 par l'Acte de Madrid, d'avoir contribué de façon importante à cette tâche,

DÉTERMINÉS à poursuivre ce travail et à se doter d'un instrument international adéquat,

CONSIDÉRANT que la Conférence des ministres de la justice des pays hispano-luso-américains, lorsqu'elle s'est réunie à Acapulco en 1988, a recommandé la tenue d'une Conférence extraordinaire des plénipotentiaires en Espagne, en 1992, à l'occasion du V^e Centenaire de la rencontre de deux mondes, afin d'adopter un tel instrument,

ONT RÉSOLU d'adopter un Traité international portant création de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains et, pour ce faire, ont désigné leurs plénipotentiaires respectifs, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, qui ont arrêté les dispositions suivantes :

Création Article 1^{er}

La Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains (ci-après dénommée « la Conférence ») est une organisation intergouvernementale découlant de la transformation de la Conférence des ministres de la justice des pays hispano-luso-américains et des Philippines, créée par l'Acte de Madrid en date du 19 septembre 1970.

Siège Article 2

La Conférence a son siège à Madrid.

Mandat Article 3

1. La Conférence a pour mandat d'étudier et de promouvoir des modes de coopération juridique entre les États membres et pour ce faire :

- a) Élabore des programmes de coopération et analyse leurs résultats;
- b) Adopte des traités portant sur des thèmes juridiques;
- c) Adopte des résolutions et formule des recommandations aux États;

d) Favorise des consultations entre pays membres sur des questions de nature juridique et d'intérêt commun et crée des comités d'experts;

e) Élit les membres de la Commission déléguée et le Secrétaire général;

f) Mène à bien toute autre activité lui permettant d'atteindre ses objectifs.

2. Pour mieux réaliser ses fins, la Conférence peut établir des relations avec d'autres organisations, notamment l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes.

Principe de non-ingérence

Article 4

En aucun cas ne feront l'objet d'examen les questions qui, de l'avis du pays concerné, constitueraient une ingérence dans ses affaires intérieures.

Membres

Article 5

1. La Conférence est ouverte à tous les États de la communauté des pays ibéro-américains, représentés par leur ministre de la justice ou leur équivalent. Chaque État partie dispose d'une voix.

2. Un État partie ne peut être exclu ou suspendu que si les deux tiers des États parties votent dans ce sens.

Langues

Article 6

Les langues officielles et les langues de travail de la Conférence sont l'espagnol et le portugais.

Organes

Article 7

Les organes de la Conférence sont la Commission déléguée et le Secrétariat général permanent.

Quorum

Article 8

1. La Conférence est légitimement représentée par la majorité des États parties.

2. Les recommandations adressées aux États parties, l'adoption des traités ainsi que celle du budget et sa liquidation exigent la majorité des deux tiers des États parties présents.

3. Les autres résolutions nécessitent la majorité simple des États parties présents.

Personnalité

Article 9

La Conférence jouit d'une personnalité juridique.

Privilèges et immunités

Article 10

La Conférence jouira dans tous les États parties des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions au regard du droit international. Ceux-ci pourront être définis par des accords entre la Conférence et l'État partie concerné.

Financement

Article 11

1. Le budget de la Conférence sera financé par des contributions des États parties fixées selon le barème établi par la Conférence en fonction du niveau de développement économique de chacun.
2. La Conférence approuve le budget triennal, qui est établi par le Secrétariat général, ainsi que son exécution.

Commission déléguée

Article 12

La Commission déléguée de la Conférence se compose de cinq membres élus par les participants, à la majorité absolue des voix exprimées à chacune des sessions de la Conférence. Son mandat dure jusqu'à l'élection suivante et ses membres peuvent être réélus.

Fonctions de la Commission déléguée

Article 13

Lorsque la Conférence n'est pas en session, la Commission déléguée assume les fonctions de la première énoncées aux alinéas a), d) et f) du paragraphe 1 de l'article 3; elle décide de convoquer la Conférence et fixe le lieu et la date de la réunion; elle élabore l'ordre du jour provisoire à partir des priorités établies par la Conférence et adopte les textes sur lesquels la Conférence doit se prononcer.

Secrétariat général permanent

Article 14

Le Secrétariat général permanent se compose d'un Secrétaire général élu par la Conférence.

Dispositions finales

Article 15

1. Le présent Traité sera ouvert à la signature des États de la communauté des pays ibéro-américains.
2. Le présent Traité a une durée illimitée.
3. Tout État partie pourra dénoncer le Traité en envoyant au Secrétaire général une notification dans ce sens. La dénonciation prendra effet six mois après la date de cette notification.
4. Le présent Traité sera soumis à la ratification ou à l'adhésion, les instruments à cet effet devant être déposés au Secrétariat permanent de la Conférence.

5. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Acte final de la Conférence de Madrid, en date du 19 septembre 1970, continue de s'appliquer, ainsi que le Règlement adopté par la résolution n° 4 de la Conférence des ministres de la justice des pays hispano-luso-américains et des Philippines.

Article 16

1. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel le septième instrument de ratification ou d'adhésion sera déposé au Secrétariat général permanent de la Conférence.

2. Pour les États qui ratifieront le présent Traité ou qui y adhéreront après la date mentionnée au paragraphe précédent, celui-ci entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le Secrétaire général de la Conférence informera les États parties :

- a) Des instruments de ratification ou d'adhésion déposés;
- b) De la date d'entrée en vigueur du Traité;
- c) De toute dénonciation du Traité et de la date de la notification correspondante.

FAIT à Madrid, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze, en deux exemplaires, en langues espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Pour la République argentine
[signature illisible]

Pour la République fédérative du Brésil
[signature illisible]

Pour la République du Costa Rica
[signature illisible]

Pour la République de Cuba
[signature illisible]

Pour la République de l'Équateur
[signature illisible]

Pour la République du Guatemala
[signature illisible]

Pour les États-Unis du Mexique
[signature illisible]

Pour la République du Panama
(Signé) Carlos R. Trujillo

Pour la République de Bolivie
[signature illisible]

Pour la République de Colombie
[signature illisible]

Pour la République du Chili
[signature illisible]

Pour la République d'El Salvador
[signature illisible]

Pour le Royaume d'Espagne
[signature illisible]

Pour la République du Honduras
[signature illisible]

Pour la République du Nicaragua
[signature illisible]

Pour la République du Paraguay
[signature illisible]

Pour la République du Pérou
[signature illisible]

Pour la République portugaise
[signature illisible]

Pour la République du Venezuela
[signature illisible]

Pour la République dominicaine
[signature illisible]

Pour la République orientale de
l'Uruguay
[signature illisible]

Annexe III

Accord de siège entre le Royaume d'Espagne et la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains

Le Royaume d'Espagne et la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains (ci-après dénommée « la Conférence »),

Compte tenu du fait que, conformément à son traité fondateur, fait à Madrid le 7 octobre 1992, dont l'Espagne est un État partie, la Conférence s'est constituée organisation intergouvernementale découlant de la transformation de la Conférence des ministres de la justice hispano-luso-américains et des Philippines, instituée en 1970,

Qu'aux termes de l'article 3 de son traité fondateur, la Conférence a pour mission d'étudier et de promouvoir des modes de coopération juridique entre les États membres,

Que, conformément à son traité fondateur, la Conférence sera dotée de sa propre personnalité juridique et aura son siège à Madrid (Espagne),

Que, conformément à l'article 7 du Traité fondateur de la Conférence, la Commission déléguée et le Secrétariat général permanent sont les organes de la Conférence,

Qu'au cours de la quinzième Conférence, tenue à Las Palmas, sur la Grande Canarie, les 28 et 29 septembre 2006, les États membres ont prié instamment le Secrétariat général de souscrire un accord de siège avec l'Espagne,

Que, conformément à l'article 10 de son traité fondateur, la Conférence jouira dans tous les États parties des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu du droit international et que ceux-ci pourront être définis dans des accords conclus entre la Conférence et l'État partie concerné,

Sont convenus de conclure l'Accord de siège suivant :

Article 1. Personnalité juridique

1. Conformément à l'article 9 de son traité fondateur, la Conférence jouit de sa propre personnalité juridique.
2. La Conférence jouira en Espagne de la plus importante capacité juridique et de toute la latitude nécessaire. Elle pourra notamment conclure des contrats, acquérir des biens meubles ou immeubles et en disposer, et engager des procédures judiciaires. À cet égard, elle sera représentée par son secrétaire général.

Article 2. Coopération entre les Parties et liberté d'action

1. Les Parties coopèrent honnêtement à l'application des dispositions du présent Accord et à la réalisation des objectifs de la Conférence.
2. L'Espagne accordera à la Conférence toutes les facilités dont elle aura besoin pour mener à bien ses activités et exercer ses fonctions. Elle lui assurera notamment l'indépendance et la liberté d'action inhérentes à son statut d'organisation internationale. Elle garantira également la libre circulation des membres de son

personnel sur le territoire espagnol et le plein respect des privilèges, des immunités, des facilités et des exemptions consignées dans les articles qui suivent.

Article 3. Siège de la Conférence

1. Conformément à l'article 2 de son traité fondateur, la Conférence siège à Madrid. L'État espagnol s'engage à mettre à sa disposition les locaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il s'engage également à faire le nécessaire pour lui permettre d'utiliser les bâtiments où se trouve son siège.
2. Le siège principal de la Conférence sera installé dans des locaux dont l'emplacement, la taille et les caractéristiques seront déterminés d'un commun accord par l'État espagnol et la Conférence.
3. La Conférence pourra acquérir ou louer en territoire espagnol d'autres locaux, dont l'emplacement, la taille et les caractéristiques seront également déterminés d'un commun accord par les deux Parties.
4. Le siège principal et les autres locaux de la Conférence bénéficient des mêmes arrangements aux termes du présent Accord.

Article 4. Inviolabilité

1. Tous les locaux de la Conférence, y compris les bâtiments qu'elle occupera en totalité et les terrains sur lesquels elle sera installée, seront inviolables, quels qu'en soient les propriétaires. Aucun agent des pouvoirs publics espagnols ne pourra y pénétrer sans le consentement exprès du Secrétaire général de la Conférence ou d'un de ses représentants agréés.
2. Les archives de la Conférence, sa correspondance officielle et, de façon générale, tous les documents lui appartenant ou se trouvant en sa possession et utilisés à des fins officielles seront inviolables, où qu'ils se trouvent.
3. Sauf autorisation expresse du Secrétaire général, les locaux et tout autre bien et avoir de la Conférence en Espagne sont à l'abri de toute mesure coercitive ou exécutive, comme la comptabilisation, la saisie, la confiscation ou l'expropriation, peu importe que la mesure en question soit exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
4. La Conférence est chargée de surveiller ses locaux et d'y maintenir l'ordre.
5. L'État espagnol prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des locaux de la Conférence. Si le Secrétaire général lui en fait la demande, il prêtera le concours nécessaire pour y maintenir l'ordre.

Article 5. Immunité judiciaire

1. La Conférence jouira de la pleine immunité judiciaire pénale, civile et administrative, sauf si le Secrétaire général ou un de ses représentants agréés y renonce expressément.

Cette exception concerne aussi les procès au civil intentés à la Conférence par des tiers pour dommages ou pour préjudices en raison d'un accident survenu avec un véhicule autorisé appartenant à la Conférence ou conduit par un de ses fonctionnaires.

2. En signant un contrat comportant une clause dans laquelle elle reconnaît la compétence d'un tribunal ordinaire espagnol, la Conférence renonce formellement à l'immunité.

3. Le lancement par la Conférence d'une procédure judiciaire signifie qu'elle renonce à l'immunité judiciaire en cas de demande reconventionnelle.

4. La renonciation à l'immunité judiciaire dans les cas prévus aux paragraphes précédents ne s'étend pas aux moyens d'exécution, à moins que cela soit précisé expressément au cas par cas.

Article 6. Communications

1. Pour ses communications officielles, la Conférence jouira du traitement réservé aux autres institutions internationales et aux missions diplomatiques présentes en Espagne, notamment pour tout ce qui concerne la priorité, les prix et les tarifs de la poste et les communications téléphoniques, télégraphiques et autres.

2. La Conférence aura le droit d'utiliser des codes dans ses communications officielles et d'expédier et de recevoir de la correspondance ou des valises dûment identifiées, bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques, notamment la garantie d'inviolabilité.

3. En cas de force majeure interrompant partiellement ou totalement ces services, la Conférence se verra accorder le même niveau de priorité que l'administration espagnole.

4. Aucune des dispositions du présent article ne signifie qu'il est interdit d'adopter des mesures spéciales de sécurité, qui pourraient être rendues nécessaires par les circonstances; cependant, de telles mesures devront être déterminées d'un commun accord par les deux Parties.

Article 7. Services publics

Pour ce qui est de l'utilisation des services publics, l'État espagnol accordera à la Conférence un traitement de faveur similaire à celui qu'il réserve aux organisations internationales dont le siège se trouve en Espagne et aux missions diplomatiques accréditées dans le pays en matière de priorité, de prix et de tarifs et d'autres aspects.

Article 8. Régime fiscal et douanier

1. La Conférence, ses biens, ses avoirs et les revenus ou les rentes qu'elle perçoit dans le cadre de ses activités officielles seront exempts des taxes et des impôts de l'État, des régions autonomes et des localités, à l'exception de ceux qui sont liés à des prestations de services ou à l'exécution d'activités et des impôts indirects habituellement compris dans le prix des marchandises et des services.

2. Pour ce qui est de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, la Conférence bénéficiera des dispositions prévues aux paragraphes 8 et 9 de l'article 22 de la loi 37/1992 du 28 décembre, qui porte sur la taxe sur la valeur ajoutée, développées dans le décret royal 3485/2000 du 29 décembre sur les franchises et sur l'extension du régime diplomatique et consulaire et du régime applicable aux organisations internationales, ainsi que de la modification du Règlement général sur les véhicules approuvée par le décret royal 2822/1998 du 23 décembre.

3. Pour ce qui est des articles destinés à ses activités officielles, l'Organisation est exemptée de tous les droits de douanes et des taxes connexes de quelque catégorie que ce soit, sauf ceux afférents aux charges de magasinage, de transport ou de services fournis, ainsi que des interdictions et des restrictions pesant sur l'importation et l'exportation de marchandises.

4. Les articles ayant bénéficié de cette exemption lors de leur importation ne peuvent pas être vendus ni cédés en Espagne sans l'autorisation du Département des douanes et des impôts spéciaux de l'Agence nationale d'administration fiscale, obtenue par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, une fois accomplis les formalités de commerce extérieur et le règlement des impôts correspondants nécessaires à la mise à la consommation de ces articles.

5. L'Espagne et la Conférence conviendront des normes précises s'appliquant à l'importation, conformément aux paragraphes 3 et 4, d'un nombre de véhicules automobiles suffisant pour les besoins officiels de l'organisme. Ces véhicules ne pourront être vendus ni cédés en territoire espagnol avant un délai d'un an à compter de la date de leur importation en franchise d'impôt, sauf si le véhicule en question est inutilisable ou gravement endommagé.

6. Le traitement des demandes relatives à toutes les importations ou exportations visées par le présent article et leur dédouanement seront soumis aux normes établies par le Département des douanes et des impôts spéciaux de l'Agence nationale d'administration fiscale. Toutes les demandes devront être signées par le Secrétaire général de la Conférence ou, à défaut, par un représentant autorisé, et elles seront présentées par le Ministère des affaires étrangères.

7. L'Espagne octroiera à la Conférence les mêmes facilités qu'aux missions diplomatiques accréditées à Madrid concernant l'approvisionnement en véhicules officiels.

Article 9. Libre disposition des fonds

1. Pour atteindre ses buts, la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Elle peut recevoir et transférer librement ses fonds ou ses devises et convertir toute devise détenue par elle en toute autre monnaie.

2. Les comptes de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains sont exemptés de toutes restrictions en matière de change et de mouvement, ainsi que de toutes saisies par les autorités espagnoles.

Article 10. Liberté d'accès et de séjour

1. L'Espagne prendra les mesures appropriées pour faciliter l'entrée, la sortie et le séjour sur son territoire des personnes appartenant aux catégories suivantes, quelle que soit leur nationalité, étant entendu qu'elles ne seront pas dispensées d'appliquer les normes en matière de santé publique :

a) Représentants des États membres de la Conférence et participants aux réunions ministérielles sectorielles, aux réunions d'experts et aux travaux d'autres instances de la Conférence;

b) Secrétaire général;

- c) Secrétaires généraux adjoints;
- d) Membres du personnel de la Conférence dûment accrédités;
- e) Conjoints et enfants célibataires de moins de 23 ans qui vivent avec un membre du personnel accrédité et qui sont à sa charge.
- f) Toute autre personne qui, en raison de ses fonctions, devrait avoir accès au siège de la Conférence à titre officiel, comme les experts engagés pour élaborer des programmes devant être mis en œuvre sur le territoire espagnol, et toute personne officiellement invitée à participer à la Conférence, à condition que le Ministère des affaires étrangères et de la coopération en ait été dûment informé. Au cas où les personnes susmentionnées devraient demeurer en Espagne pour une période d'au moins un an, afin d'exécuter des tâches qui leur auraient été assignées par la Conférence, les règles relatives à leur entrée, sortie et séjour s'appliqueraient également à leurs conjoints et enfants mineurs vivant à leur charge, dans les mêmes termes que ceux visés à l'alinéa e) du présent article.

2. Les visas nécessaires aux personnes mentionnées au présent article sont délivrés gratuitement et dans le délai le plus court possible.

3. L'Espagne et la Conférence veillent à prendre en compte les données et les informations utiles et à coordonner leur échange en vue de faciliter les formalités nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Article 11. Statut des représentants des États membres de la Conférence

1. Les représentants des États membres de la Conférence ayant rang de ministre, vice-ministre ou équivalent, qui participent aux assemblées plénières, aux réunions de la Commission déléguée, aux réunions ministérielles sectorielles et aux travaux d'autres instances de la Conférence, ou à des réunions convoquées par la Conférence, jouissent en Espagne des privilèges et immunités suivants :

- a) Inviolabilité de la personne, du lieu de résidence et de tous les objets qui sont la propriété de l'intéressé;
- b) Immunité d'arrestation et de détention et immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour tous actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- c) Facilités douanières pour leurs effets personnels et exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, dans les mêmes conditions que celles accordées aux agents diplomatiques en mission temporaire;
- d) Exemption de toute restriction à l'immigration. Les visas que doivent obtenir les personnes mentionnées au présent article pour se conformer à la législation en vigueur sont délivrés gratuitement et dans le délai le plus court possible;
- e) Facilités en matière de change, dans les mêmes conditions que celles accordées aux agents diplomatiques en mission temporaire.

2. Ces privilèges, immunités, exemptions et facilités s'étendent aux conjoints des personnes susmentionnées qui les accompagnent durant leur séjour.

3. Les facilités prévues au présent article sont accordées dans le cadre de l'exercice et de l'accomplissement de fonctions ou de missions officielles des

représentants mentionnés au paragraphe 1 et sont limitées à la durée nécessaire à leur exécution, quelle qu'en soit la longueur. Le Gouvernement espagnol peut demander aux personnes visées par le présent article de quitter le territoire espagnol, et lever les facilités qu'il leur a accordées, s'il en a été fait un usage abusif. Avant de présenter une telle demande, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération informe le Gouvernement de l'État membre concerné et le Secrétaire général de la Conférence.

4. En outre, les personnes mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article précédent ne pourront être requises de quitter le territoire espagnol que conformément à la procédure d'usage applicable aux agents diplomatiques accrédités en Espagne.

Article 12. Statut du Secrétaire général et des membres du personnel de la Conférence.

1. Le Secrétaire général de la Conférence bénéficie de tous les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques accrédités en Espagne.

2. Le Secrétaire général adjoint qui, en raison de l'absence ou de l'empêchement du Secrétaire général, agit au nom de celui-ci, jouira du même statut que le Secrétaire général au cours de cette période et sera considéré comme chargé d'affaires « par intérim ». Il en va de même de tout autre haut fonctionnaire qui, en raison de l'absence ou de l'empêchement du Secrétaire général, agit au nom de celui-ci.

3. Le Secrétaire général désigne les membres du personnel qui, en raison de leurs fonctions, bénéficient :

a) Des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques en Espagne;

b) Des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques accréditées en Espagne;

c) Des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux membres du personnel de service des missions diplomatiques accréditées en Espagne;

Le nombre de membres du personnel des catégories visées aux paragraphes a), b) et c) est fixé périodiquement en accord avec le Gouvernement espagnol.

4. La Conférence notifie au Ministère des affaires étrangères et de la coopération :

a) La nomination des membres de son personnel, leur arrivée et leur départ définitif d'Espagne et la cessation de leurs fonctions au sein de la Conférence;

b) L'arrivée et le départ définitif de toute personne de la famille d'un membre du personnel de la Conférence faisant partie de son ménage et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne acquière ou perde la qualité de membre de la famille en question.

5. Tout différend entre la Conférence et les membres de son personnel est soumis à un arbitrage en équité, en vue de son règlement. Le Tribunal arbitral est composé de trois membres.

6. Tout différend qui ne peut être réglé par voie d'arbitrage est soumis, en vue de son règlement définitif, au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

Article 13. Immunités et facilités accordées aux membres du personnel de la Conférence.

1. Sans préjudice des autres immunités et facilités dont ils auraient le bénéfice en vertu des dispositions de l'article précédent, les membres du personnel de la Conférence, ainsi que les personnes à leur charge, bénéficient des privilèges, immunités, facilités et exemptions visés aux paragraphes ci-dessous.

2. Tous les membres du personnel de la Conférence, qui ne sont pas de nationalité espagnole ou qui n'avaient pas déjà la qualité de résident permanent en Espagne, sont exonérés de tous impôts sur les traitements, émoluments et prestations qu'ils perçoivent de la Conférence ou pour le compte de celle-ci.

3. Les membres du personnel dotés du statut diplomatique et les membres du personnel administratif et technique de la Conférence visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 12, ainsi que les personnes à leur charge, à savoir les conjoints et enfants célibataires de moins de 23 ans qui vivent avec l'agent accrédité et sont à sa charge, et qui n'ont pas la nationalité espagnole ou la qualité de résident permanent en Espagne, bénéficient en outre :

a) De l'exemption de toute restriction en matière d'immigration, de permis de résidence et de permis de travail, pour autant qu'ils n'exercent en Espagne aucune autre activité lucrative ou professionnelle, ainsi que de tous services national, civil ou militaire que les autorités espagnoles pourraient exiger des citoyens espagnols; les visas d'entrée sur le territoire espagnol que doivent obtenir les personnes susmentionnées pour se conformer à la législation en vigueur sont délivrés gratuitement et dans le délai le plus court possible;

b) De facilités en matière de change;

c) De facilités de rapatriement en cas de crise internationale.

4. Les membres du personnel de la Conférence dotés du statut diplomatique qui sont visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 12, ainsi que les personnes à leur charge, bénéficient également :

a) De l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité de la personne, ainsi que de la demeure, de la correspondance et des bagages, que leur confère leur statut;

b) De tous les privilèges douaniers fiscaux que la législation espagnole accorde aux membres du personnel d'organisations internationales ayant leur siège en Espagne qui sont dotés du statut diplomatique, ainsi qu'aux personnes à leur charge.

5. Les membres du personnel administratif et technique de la Conférence visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12, et les personnes à leur charge qui ne sont ni de nationalité espagnole ni résidents permanents en Espagne, jouissent également de tous les privilèges douaniers et fiscaux que la législation espagnole accorde aux membres d'organisations internationales ayant leur siège en Espagne qui sont dotés du statut diplomatique, ainsi qu'aux personnes à leur charge.

6. Les privilèges, facilités et exemptions accordés aux membres du personnel de la Conférence dont il est fait mention aux paragraphes 3 à 5 du présent article ne sont pas moins favorables que ceux dont bénéficient les agents de rang comparable des missions diplomatiques accréditées en Espagne.

7. Au cas où l'une des personnes visées au présent article aurait la nationalité espagnole ou la qualité de résident permanent en Espagne, le Gouvernement espagnol n'est pas tenu de lui accorder des privilèges et immunités supérieurs à ceux établis dans cette éventualité par la Convention de Vienne de 1961.

Article 14. Sécurité sociale

1. La Conférence est exempte de l'ensemble des cotisations obligatoires versées aux institutions de sécurité sociale, ainsi qu'à des caisses de compensation ou à des fonds d'assurance contre le chômage ou les accidents. En outre, les dispositions espagnoles en matière de sécurité sociale ne s'appliquent pas aux fonctionnaires de la Conférence qui ne sont pas de nationalité espagnole ou qui n'avaient pas déjà la qualité de résident permanent en Espagne.

2. Nonobstant ce qui précède, la Conférence peut, à titre volontaire, rattacher tous les membres du personnel à son service au régime de sécurité sociale espagnol, dans les conditions prévues par la législation espagnole.

3. La Conférence est tenue de prendre des dispositions pour que les fonctionnaires de nationalité espagnole ou recrutés au niveau local s'affilient au régime de sécurité sociale espagnol. À cet égard, l'organisation est soumise aux dispositions du décret royal n° 317/1985 du 6 février sur l'affiliation au régime de sécurité sociale des fonctionnaires espagnols qui résident sur le territoire national et fournissent des services à des organisations internationales dont le siège est situé en Espagne.

Article 15. Prévention des abus

1. La Conférence et le Gouvernement espagnol coopèrent constamment pour faciliter la bonne administration de la justice, garantir le respect des règlements de police et prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

2. La Conférence reconnaît que les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord ne sont pas accordés aux membres de son personnel pour leur bénéfice, mais pour assurer le bon fonctionnement du Secrétariat général et l'indépendance totale de son personnel en toutes circonstances.

En conséquence, le Secrétaire général de la Conférence renonce à l'immunité des membres de son personnel dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait la marche de la justice et sa levée ne nuirait pas aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

3. La Conférence prend toutes les mesures nécessaires en vue de régler de manière satisfaisante les différends de droit privé auxquels elle pourrait être partie, ainsi que les conflits dans lesquels pourraient être impliqués des membres du personnel à son service, sauf si elle a renoncé à son immunité de juridiction ou à celle de son personnel, conformément aux dispositions de l'article 5 ou du paragraphe 2 du présent article.

Article 16. Carte d'identité

1. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération délivre une carte d'identité à tous les membres du personnel de la Conférence qui n'ont pas la nationalité espagnole ou la qualité de résident en Espagne, ainsi qu'aux personnes à charge qui font partie de leur ménage et qui n'exercent aucune activité lucrative. Cette carte constitue un document d'identité auprès des autorités espagnoles.

2. La Conférence communique régulièrement au Ministère des affaires étrangères et de la coopération la liste des membres de son personnel et des personnes à charge faisant partie de leur ménage, en indiquant leur date de naissance, nationalité, qualité de résident ou non-résident en Espagne et la catégorie ou classe attachée aux fonctions de chacune de ces personnes.

Article 17. Non-responsabilité de l'Espagne

L'Espagne n'encourt aucune responsabilité internationale du fait des activités de la Conférence sur son territoire, ni par suite des actes ou omissions du Secrétariat ou de ceux de ses agents qui agiraient ou s'abstiendraient d'agir dans les limites de leurs fonctions.

Article 18. Règlement des conflits

1. Tout différend entre l'Espagne et la Conférence portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ainsi que sur toute autre question concernant les relations entre le Secrétariat général et les autorités espagnoles, qui n'aurait pas été résolu par voie de négociation directe entre les Parties, pourra être porté, aux fins de règlement définitif, à la demande de l'une ou l'autre Partie, devant un tribunal arbitral.

2. L'Espagne et la Conférence désignent chacune un arbitre. Le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres arbitres. Dans l'hypothèse où l'une des Parties n'aurait pas procédé à la désignation d'un arbitre ou à défaut d'accord sur la désignation du troisième arbitre dans un délai de trois mois à partir de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le ou les arbitres nécessaires, selon le cas.

3. Le tribunal, qui définit sa propre procédure, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et sur les règles de droit international applicables.

Article 19. Durée de l'Accord

Le présent Accord de siège aura la même durée que celle du Traité instituant la Conférence

Article 20. Amendements de l'Accord et des accords complémentaires

1. Les Parties s'engagent à négocier tout amendement au présent Accord que proposerait l'autre Partie. Tout amendement doit être adopté d'un commun accord.

2. L'Espagne et la Conférence peuvent conclure les accords complémentaires qu'ils estiment nécessaires.

Article 21. Entrée en vigueur

1. Le présent accord s'appliquera provisoirement à compter de sa signature.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties annoncent qu'elles ont accompli les procédures légales requises pour la conclusion des traités.

Fait à Punta del Este (Uruguay), le 13 novembre 2007, en deux exemplaires en espagnol et en portugais, qui font également foi.

Pour le Royaume d'Espagne,
Le Ministre de la justice
(Signé) Mariano Fernández **Bermejo**

Pour la Conférence des ministres
de la justice des pays ibéro-américains,
Le Secrétaire général
(Signé) Victor Moreno **Catena**

Signé en présence des personnes suivantes :

Pour la République orientale de l'Uruguay,
Le Sous-secrétaire à l'éducation
et à la culture
(Signé) Felipe **Michelini**

Pour la République du Costa Rica,
La Vice-Présidente de la République
et Ministre de la justice
(Signé) Laura Chinchilla **Miranda**

Pour la République du Paraguay,
Le Ministre de la justice et du travail
(Signé) Derlis A. Céspedes **Aguilera**

Pour la République argentine,
La Vice-Ministre de la justice
(Signé) Marcela **Losardo**

Pour la République fédérative du Brésil,
Le Ministre d'État à la justice
(Signé) Tarso **Genro**

Pour la République de Cuba,
Le Vice-Ministre de la justice
(Signé) Urbano Pedraza **Linares**

Pour la République de l'Équateur,
Le Procureur de district
(Signé) Juan **Rivera**

Pour la République du Nicaragua,
Le Président de la Cour suprême de justice
(Signé) Manuel Martínez **Sevilla**

Pour la République du Pérou,
La Ministre de la justice
(Signé) María Zavala **Valladares**

Pour la République du Honduras,
Le Secrétaire à l'intérieur et à la justice
(Signé) Ángel E. Orellana **Mercado**

Pour la République du Portugal
Le Secrétaire d'État adjoint à la justice
(Signé) José Conde **Rodrigues**

Pour la République de Bolivie,
La Ministre de la justice
(Signé) Celina Terrico **Rojas**

Pour la République de Colombie,
Le Vice-Ministre de la justice
(Signé) Guillermo F. Reyes **González**

Pour la République du Guatemala,
Le Vice-Ministre de l'appui au secteur
de la justice
(Signé) Carlos R. Contreras **Valenzuela**

Pour la République d'El Salvador,
Le Vice-Ministre de la sécurité publique
et de la justice
(Signé) Ástor Escalante **Saravia**

Pour la République du Panama,
Le Ministre de l'intérieur
et de la justice
(Signé) Daniel Delgado **Diamante**

Pour la République dominicaine,
Le Procureur général adjoint
(Signé) Frank Soto **Sánchez**

Pour la République des États-Unis
du Mexique,
L'Agent du Procureur général
(*Signé*) Guillermo Valls **Esponda**

Pour la République du Chili,
Le Responsable des relations
internationales
(*Signé*) Juan Cristóbal **Gonzalez**

Annexe IV

Projet de résolution

Octroi à la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains,

1. *Décide* d'inviter la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;
 2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.
-